

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
Provinces et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Lar et Makhren, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 21 mars 1944 (25 rebia I 1363) modifiant le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police	270
Dahir du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) modifiant ou complétant le dahir du 9 février 1938 (8 hija 1356) instituant une médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones	270
Dahir du 11 avril 1944 (17 rebia II 1363) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (9 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale	270
Dahir du 18 avril 1944 (24 rebia II 1363) abrogeant le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) qui a institué des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien	270
Arrêté viziriel du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	271
Arrêté viziriel du 28 avril 1944 (4 jourmada I 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1363) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français	277

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 avril 1944 (14 rebia II 1348) homologuant les décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du boulevard de Suez, quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène, à Casablanca	278
Dahir du 12 avril 1944 (18 rebia II 1363) portant classement du site de Tahannaoute (Marrakech)	278
Dahirs des 18 avril 1944 (24 rebia II 1363) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Oujda, Fès (zone civile)	278
Arrêté viziriel du 26 avril 1944 (3 jourmada I 1363) homologuant les opérations de délimitation du domaine public autour de la source dite « An M'Raïat », sise au P.K. 25 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat (cercle des Chaouïa-nord)	278

Pages

Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurance « The Patriotic Assurance », « Alliance Assurance », « The Northern Assurance Company Limited » et « The Contingency Insurance Company Limited », pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie	278
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Célestin Ratron, colon à Ain-ef-Jmel	278
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Harazem (Fès-banlieue) ..	278
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'exploitation du bac situé à Dar-ould-Zidouh (cercle des Beni Amir-Beni Moussa) pour le franchissement de l'Oumer-Rebia	279
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté directeur du 24 mars 1944 réglementant la circulation et la vente des conserves alimentaires	279
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production	279
Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivant la déclaration des stocks d'emballages à œufs	280
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 167	280
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1644, du 28 avril 1944, page 244	281
Création d'emplois	281
Corps du contrôle civil	281

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	281
Promotions pour rappel de services militaires	282

PARTIE NON OFFICIELLE

Lois de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	283
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 MARS 1944 (25 rebia I 1363)
modifiant le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350)
instituant une médaille d'honneur de la police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant une médaille d'honneur de la police, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 septembre 1936 (17 joumada II 1355), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les commissaires, gradés et agents des cadres des services actifs de la police générale, ainsi que les fonctionnaires du cadre administratif du même service, comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un dahir et une médaille d'honneur de la police marocaine.

« Exceptionnellement, la médaille d'honneur peut être décernée, quelle que soit la durée des services, aux fonctionnaires et à tous agents des services de police pour hauts faits de courage ou de dévouement dans l'accomplissement de leur devoir.

« Le temps passé dans les services de la police de France, d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la Garde républicaine ou le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, ainsi que le temps passé au cours des hostilités dans les armées de terre et de mer, pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, et le temps légal du service militaire sont admis à figurer, pour dix ans au maximum, dans le compte des vingt années de services exigées des candidats. »

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1363 (21 mars 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 8 AVRIL 1944 (14 rebia II 1363)
modifiant ou complétant le dahir du 9 février 1938 (8 hija 1356)
instituant une médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 9 février 1938 (8 hija 1356) instituant une médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5, 7 et 9 du dahir susvisé du 9 février 1938 (8 hija 1356) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4 (Paragr. 1^{er}). — Les agents titulaires énumérés à l'article 1^{er} du présent dahir qui comptent quinze années de services irréprochables et qui justifient de la cote correspondant à « bien » pour l'ensemble de leur carrière. »

« Article 5 (3^e alinéa). — Les services militaires de toute nature, même ceux accomplis en temps de paix, ainsi que le temps passé au cours des hostilités dans les armées de terre, de mer ou de l'air au delà de la durée légale du service actif, sont admis à figurer, pour cinq ans au maximum, dans le décompte des quinze années de service exigées des candidats. »

« Article 7. — A l'occasion des quatre promotions faisant suite à leur sortie de fonctions, pour limite d'âge, invalidité ou suppression d'emploi, les agents visés à l'article 1^{er} du présent dahir sont admis à concourir pour la médaille de bronze, sous réserve d'avoir été l'objet d'une proposition, pour cette récompense, avant d'avoir quitté le service.

« Les agents retraités titulaires de la médaille de bronze, depuis cinq ans au moins avant leur sortie de fonctions, peuvent, dans les mêmes limites et conditions, obtenir la médaille d'argent.

« Les tableaux de propositions sont établis annuellement par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

Article 9. — Ajouter entre le premier et le deuxième alinéas le texte suivant :

« Le dahir rappelle les causes qui ont motivé la distinction dont l'agent est l'objet. »

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1363 (8 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 11 AVRIL 1944 (17 rebia II 1363)
modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (9 chaabane 1349)
portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 5 du dahir du 31 décembre 1930 (9 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale sont modifiées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

« Article 5. — Le grade de commissaire divisionnaire ne peut être attribué qu'à des commissaires principaux comptant trois ans de services effectifs dans le grade de commissaire principal pour exercer des fonctions spéciales à l'administration centrale ou qui sont placés à la tête des services de police des principales sûretés régionales ; leur nombre est limité à sept.

« Le grade de commissaire principal ne pourra être accordé qu'à des chefs de service de l'administration centrale, aux chefs de sûreté régionale, aux commissaires chefs de la police mobile de sûreté, de la police administrative et de la police urbaine de Casablanca. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1363 (11 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 18 AVRIL 1944 (24 rebia II 1363)
abrogeant le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) qui a institué des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) instituant des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 mai 1942 (7 joumada I 1367).

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1363 (18 avril 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 25 MARS 1944 (29 rebia I 1363)
modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'assiette et les tarifs des droits de porte frappant les produits importés sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — **TARIF GENERAL.**

Tous les produits non dénommés ci-après :
3 fr. 50 par quintal brut.

B. — **TARIFS RÉDUITS ET TARIFS SPECIAUX.**

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DU DROIT
	Produits et dépouilles d'animaux (1).		Francs
290 à 310	Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	60 »
320 à 340	Viandes préparées, à l'état cuit ou non fumées, désossées, roulées ou seulement étuvées, autres que les conserves en récipients clos	id.	60 »
350 et 360	Charcuterie fabriquée	id.	60 »
370	Museau de bœuf, découpé, cuit ou confit	id.	60 »
400 à 420	Conserves de viandes en boîtes ou autres récipients	id.	60 »
430	Conserves ou pâtés de gibiers, volailles, pigeons ou lapins	id.	60 »
431	Pâtés, purées ou mousses de foie	id.	60 »
440	Extraits de viandes	id.	60 »
441	Extraits de viandes et de légumes mélangés, potage à base de légumes, de farines, farineux ou féculents en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides, additionnés de graisses, de gélatines ou d'extraits de viande	id.	20 »
460	Boyaux séchés	Quintal net	30 »
461	Boyaux salés en sel sec ou en saumure	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	20 »
470 à 510 (Ex)	Peaux brutes fraîches	Quintal net	25 »
470 à 510 (Ex)	Peaux brutes sèches	id.	30 »
530	Peaux brutes de toutes espèces	id.	30 »
	Laines :		
550	Lavées à fond ou blanchies	id.	50 »
560	Carbonisées	id.	50 »
570	Teintes, y compris les blouses	id.	50 »
590	Peignées ou cardées	id.	50 »
630 (Ex)	Crins bruts (non compris les déchets et peignures)	id.	30 »
640	Crins préparés ou frisés	id.	30 »
	Graisses animales alimentaires :		
731	Suifs (autres)	id.	25 »
741	Saindoux (autres)	id.	25 »
800	Margarine, graisses alimentaires et substances similaires	id.	25 »
	Cire :		
810 (Ex)	Brute (non compris la crasse de cire)	id.	30 »
820	Blanche	id.	30 »
980	Fromages de toutes sortes	id.	40 »
990	Beurre frais, fondu ou salé	id.	40 »
1000	Miel naturel pur	id.	25 »
1010	Succédanés ou substituts du miel	id.	25 »
	Produits de pêche.		
1150 à 1183	Poissons salés en sel sec ou en saumure	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	10 »
1184	Poissons fumés	id.	10 »
1185	Poissons simplement séchés	id.	10 »
1190 à 1220	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	id.	25 »
	Farineux alimentaires.		
1610 et 1630 à 1690	Céréales en grains (autres que de semence)	Quintal brut	1 50
1870 (Ex)	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, sans sucre ni miel (non compris les pains et les biscottes)	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	30 »
1990 (Ex)	Riz	Quintal brut	1 50
2000 (Ex)	Brisures de riz	id.	1 50
2171 et 2172	Dari ou sorgho en grains	id.	1 50
2210 à 2230	Pommes de terre à l'état frais	id.	1 50
2240	Pommes de terre en tranches desséchées, flocons ou mousse	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	10 »

(1) On entend par poids $\frac{1}{2}$ brut le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DU DROIT
	Fruits et graines.		Francs
2520	Bananes	Quintal net	10 »
2580	Pastèques	Quintal brut	1 »
2800, 2820, 2840 et 2860	Amandes, noix, noisettes, en coques	id.	25 »
2810, 2830, 2850 et 2870	Amandes, noix, noisettes, sans coques	id.	50 »
2880 à 3200	Fruits secs ou lapés non dénommés, y compris les pâtes de fruits simplement séchés	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	20 »
3201	Fruits déshydratés	id.	50 »
3210 et 3211	Fruits confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau de vie	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	50 »
3220	Fruits conservés au naturel à l'état entier ou non dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop ou similaires)	id.	50 »
3230 à 3270	Fruits conservés au naturel à l'état entier ou non, sans sucre ni sirop, ni alcool	id.	10 »
3280	Anis vert	Quintal net	20 »
	Denrées coloniales de consommation.		
3710	Confiseries au sucre	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	50 »
3720	Fruits confits au sucre ou au miel	id.	50 »
3730 et 3740	Biscuits sucrés	id.	30 »
3750	Pains d'épices	id.	30 »
3760 à 3771	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel	id.	20 »
3810 à 3840	Café	Quintal net	10 »
3880 et 3890	Chocolat	id.	50 »
3891	Confiseries au cacao ou au chocolat et autres produits comportant plus de 10 % de cacao ou de chocolat	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	50 »
3900	Amomes et cardamomes	Quintal net	20 »
3910	Piment fort et produits d'imitation en contenant	id.	20 »
3920	Poivre, y compris le poivre de cary	id.	20 »
3930	Autres produits d'imitation du poivre contenant du poivre	id.	20 »
3940	Cannelle	id.	20 »
3950	Macis	id.	20 »
3960 et 3970	Muscade	id.	20 »
3980	Girofle	id.	20 »
3990	Vanille	id.	20 »
4000 et 4010	Thés	id.	10 »
4100 (Ex)	Denrées coloniales non dénommées (aromates)	id.	20 »
	Huiles et sucs végétaux.		
4120, 4130, 4140, 4150, 4170, 4180, 4182, 4183, 4200, 4210, 4230, 4240, 4260, 4270, 4290, 4300, 4320, 4330, 4360, 4370, 4390, 4400, 4440 et 4450 4470 à 4601 4610 et 4611	Huiles fixes pures, non hydrogénées, alimentaires	id.	30 »
4620	Graisses végétales	id.	25 »
4630	Huiles volatiles ou essences	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	100 »
4640	Parfums synthétiques artificiels	id.	100 »
4650	Vanilline et ses dérivés ou substituts	Quintal net	20 »
4710	Gomme arabique	id.	40 »
4920	Brai végétal	id.	25 »
5030	Goudron végétal	id.	25 »
	Gomme sandaraque	id.	100 »
	Racine de gingembre	id.	20 »
	Fruits et graines de cumin	id.	20 »
	Bois.		
5210, 5250, 5280, 5310, 5340, 5370, 5400, 5430, 5460, 5490 (Ex), 5600, 5810	Bois ronds, bruts et de circonférence, au gros bout, supérieure à 60 centimètres	Quintal brut	0,70
5220 à 5610 et 5611	Traverses pour voies ferrées	id.	0,70
5230, 5260, 5290, 5320, 5350, 5380, 5410, 5440, 5470, 5490 (Ex), 5620, 5820	Bois équarris	id.	1,50

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE DU DROIT
			Francs
5660 (Ex) 5671 à 5703	Bois en éclisses, lattes de 10 millimètres d'épaisseur au maximum	Quintal brut	1 50
	Echalas fabriqués, perches, étançons, échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout (poteaux télégraphiques et téléphoniques, bois de mines, autres)	id.	0 70
5840 à 5880 (Ex)	Bois fins ou bois des fies en bûches	id.	0 70
5840 à 5880 (Ex)	Bois fins ou bois des fies équarris	id.	1 50
	Fruits. — Tiges et filaments à ouvrir.		
6020 et 6021	Coton égrené en masse	id.	20 »
	Teintures et tanins.		
6310	Curcuma en racine ou en poudre	Quintal net	20 »
6390	Safran	id.	3.000 »
	Produits et déchets divers.		
6662	Potages à base de légumes en tablettes, rouleaux, cubes ou liquides sans addition de graisse, gélatine, extrait de viande	Quintal $\frac{1}{2}$ brut	10 »
6670 et 6680	Légumes desséchés	id.	10 »
6681	Légumes déshydratés	id.	20 »
6681 (Ex)	Légumes déshydratés, conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos	id.	80 »
6690 à 6720 (Ex)	Légumes conservés en boîtes ou récipients hermétiquement clos	id.	20 »
6690 à 6720 (Ex)	Légumes conservés en fûts	id.	10 »
6751	Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes garnies de viande, saucisse ou jambon	id.	20 »
6752	Choucroute en fûts, cuveaux ou boîtes autrement présentée	id.	10 »
6753	Truffes entières ou en morceaux, conservées ou marinées et autres produits imitant la truffe	id.	20 »
6760	Pailles	Quintal brut	0 70
6761 et 6762	Fourrages	id.	1 »
6940 (Ex)	Champignons comestibles secs	Quintal net	10 »
	Boissons.		
7011 et 7012	Jus de raisins frais	L'hectolitre	6 »
7020	Vins en futailles, titrant en alcool jusqu'à 12 degrés	id.	10 »
7030	Vins en futailles, titrant en alcool 12 degrés 1/10° et plus	id.	20 »
7040 et 7050	Vins mousseux	Le litre ou la bout.	1 20
7060 et 7070	Vins en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues	id.	0 20
7080 à 7110	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool et vermouths provenant de raisins frais ou de jus de raisins frais, quinquinas, autres	id.	1 20
7120	Vinaigres autres que ceux de parfumerie	L'hectolitre	8 »
7130 et 7140	Cidres, poirés, hydromels	id.	8 50
7150 à 7170	Bières	id.	8 50
7180 et 7190	Jus de fruits fermentés, non alcoolisés	id.	6 »
7200 à 7240	Eaux-de-vie	Le litre ou la bout.	2 50
7250 et 7260	Alcools proprement dits, non dénaturés	L'hect. d'alcool pur	50 »
7270	Alcool dénaturé	id.	20 »
7290	Liqueurs	Le litre ou la bout.	2 50
7400	Autres boissons non dénommées	L'hectolitre	8 50
	Matières minérales.		
7530 (Ex)	Terre réfractaire	Quintal brut	0 70
7590	Ardoises pour construction, toitures	id.	1 »
7600 à 7620	Briques	id.	0 70
7630	Tuiles de toutes sortes et accessoires de toiture	id.	1 »
7640	Poteries communes de bâtiment	id.	1 50
7680	Plâtre	id.	1 50
7690 et 7700	Chaux	id.	1 50
7710 et 7720	Ciments	id.	1 50
7730	Tuyaux et objets moulés en ciment ou en béton	id.	1 50
7740	Carreaux en agglomérés de ciment ou de chaux	id.	1 50
7800 à 7850	Houilles et lignites	id.	0 70
7890	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille, coaltar	id.	1 »
7900 et 7910	Asphaltes et bitumes	id.	1 50
8060	Road-oils	id.	1 50
8061 et 8062	Brais mous et brais durs de pétrole	id.	1 50
	Métaux.		
8160 et 8170	Or	L'hectogramme	10 »
8180 et 8190	Platine	id.	10 »
8200	Argent	id.	4 »
8260	Fonte brute	Quintal brut	1 50

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE DU DROIT
8280	Fers et aciers bruts en lingots	Quintal brut	1 50
8290 à 8310	Fers et aciers laminés ou forgés	id.	1 50
8340	Fer et acier machine	id.	1 50
8360 à 8380	Tôles planes de fer et d'acier	id.	1 50
8430	Fils de fer ou d'acier	id.	1 50
8460	Rails de fer ou d'acier	id.	1 50
Produits chimiques.			
9350 (Ex)	Brai de goudron de houille	Quintal brut	1 »
9370	Alcools méthyliques susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique	L'hectolitre d'alcool pur	50 »
9900 (Ex)	Cendres végétales	Quintal brut	2 50
Compositions diverses.			
10310 et 10320	Parfumeries	Quintal net	100 »
10330 et 10340	Savons	id.	10 »
10350 et 10360	Epices préparées	id.	20 »
10500 à 10520	Bougies de toute sorte et cierges (y compris les chandelles)	id.	10 »
10562	Cire à cacheter	id.	60 »
10600 (Ex)	Cire ouvrée	id.	60 »
Poteries, verres.			
10610 (Ex)	Briques réfractaires	Quintal brut	0 70
10631 à 10633	Ouvrages en amiante, ciment, fibro-ciment, éternit, etc.	id.	1 50
10640 (Ex)	Poteries cuites en grès (tuyaux)	id.	0 70
(10670 et 10680) (Ex)	Carreaux en terre commune ou fine ou en grès	id.	1 »
11070 et 11071	Lampes et valves de T.S.F.	Quintal net	50 »
11080	Plaques sensibilisées pour photographe	id.	50 »
Fils et tissus.			
11110 à 11130	Fils de lin, de ramie, de chanvre, purs ou mélangés	id.	40 »
11250 à 11270	Fils de coton, pur ou mélangé	id.	20 »
11280 à 11290	Fils de laine, pure ou mélangée	id.	60 »
11330	Soie grège	id.	25 »
11340 et 11350	Fils de soie, de bourre et de bourrette de soie, pures ou mélangées	id.	100 »
11360 (Ex)	Fils de rayonne	id.	40 »
11360 (Ex)	Fils de coton artificiel	id.	20 »
11360 (Ex)	Fils de laine artificielle	id.	60 »
11380	Filés, cannetilles, lames, lamelles, découpures et paillettes consistantes : Or	L'hectogramme	(1) 10 »
	Argent	id.	4 »
11390 et 11400	Filés, cannetilles, lames, lamelles, découpures et paillettes, consistant en métal mi-fin ou en métal faux	Quintal net	Tarif des fils textiles constituant l'âme des filés
11410 à 11550	Tissus de chanvre ou de ramie, purs ou mélangés	id.	40 »
11560 à 11700	Tissus de lin, pur ou mélangé	id.	40 »
11890 à 12225	Tissus de coton, pur ou mélangé	id.	40 »
11250 à 12310	Tissus de laine, pure ou mélangée	id.	60 »
12320 à 12340	Tapis de laine, pure ou mélangée	id.	150 »
12350 à 12380	Bonneterie, passementerie et rubanerie de laine, pure ou mélangée	id.	60 »
12400	Bérets en tricots et bérets basques	id.	60 »
12410	Tapiserie de laine, pure ou mélangée	Quintal net	60 »
12420	Dentelles et guipures de laine, pure ou mélangée	id.	60 »
12430 et 12431	Couvertures de laine, pure ou mélangée	id.	100 »
12440	Chaussons de lisières et chaussons fourrés dits de « Strasbourg »	id.	60 »
12500	Autres tissus non dénommés	id.	60 »
12530	Tissus de crin, pur ou mélangé	id.	30 »
12600 à 12720,	Tissus de soie, de bourre de soie, de bourrette de soie, pures ou mélangées	id.	100 »
12740 et 12800	Tapis et moquettes de soie	id.	150 »
12730	Tissus de rayonne (soie artificielle), pure ou mélangée	id.	40 »
(12810 à 12990) (Ex)	Tissus de laine artificielle, pure ou mélangée	id.	60 »
(12810 à 12990) (Ex)	Tissus de coton artificiel, pur ou mélangé	id.	20 »
(12810 à 12990) (Ex)			

(1) Les fils d'or ou d'argent destinés à la fabrication d'objets indigènes sont imposés pour les 3/4 de leur poids.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE DU DROIT
			Francs
13010	Broderies sur tissus de :	Quintal net	40 »
13020	Lin	id.	100 »
13030	Soie naturelle	id.	40 »
13040	Soie artificielle	id.	20 »
13050	Coton	id.	60 »
13060 (Ex)	Laine	id.	60 »
13060 (Ex)	Laine artificielle	id.	20 »
13060 (Ex)	Coton artificiel	id.	20 »
(13100 à 13380) (Ex) et 13500 (Ex)	Autres	id.	40 »
	Articles, autres que les articles de friperie, confectionnés en tissus de chanvre ou de ramie :	id.	20 »
	Coton	id.	20 »
	Coton artificiel	id.	40 »
	Lin	id.	60 »
	Laine	id.	60 »
	Laine artificielle	id.	100 »
	Soie naturelle	id.	40 »
	Soie artificielle		
	Papier et ses applications.		
13630 et 13631 13640	Papiers photographiques, sensibilisés ou non	Quintal net	50 »
13790 et 13800	Pellicules et films photographiques	id.	50 »
	Rouleaux et bandes pour cinémas	id.	50 »
	Peaux et pelleteries ouvrées		
13960 et 14060	Peaux simplement tannées	id.	50 »
14080 à 14160	Peaux corroyées	id.	30 »
14200 à 14220	Guêtres, molletières ou jambières, tiges de bottes, de bottines et autres parties de chaussures en cuir	id.	60 »
14230 à 14320	Chaussures (autres qu'entièrement en vannerie ou usagées)	id.	60 »
14350	Gants en pelleterie ou en peau	id.	60 »
14360	Articles de sellerie et de bourrellerie	id.	60 »
14370 et 14380	Articles industriels, pièces détachées et organes en cuir	id.	100 »
14390	Malles en bois ou carton recouverts de cuir ; entièrement en cuir	id.	100 »
14400 et 14401	Maroquinerie souple ou dure	id.	100 »
14410	Couvertures d'album pour collections en cuir	id.	60 »
14420	Vêtements de cuir	id.	100 »
14430	Albums pour collection en cuir	id.	100 »
14440	Valises, sacs à mains, mallettes, sacs de voyage, étuis, etc., en cuir	id.	60 »
14450	Ceintures en cuir	id.	60 »
14460	Cannes, fouets, cravaches, sticks et similaires	id.	60 »
14500	Autres objets en cuir non dénommés	id.	100 »
14510 et 14520	Pelleteries préparées, ouvrées ou confectionnées		
	Ouvrages en métaux.		
14530, 14540, 14560, 14570, 14580, 14600 14550, 14551, 14580, 14610, 14611	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie d'or ou de platine	L'hectogramme	10 »
14630	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie d'argent ou de vermeil	id.	4 »
14640	Plumes à écrire en or	id.	10 »
14650	Ouvrages dorés ou argentés (autres)	Quintal net	10 »
14660 et 14670	Bijouterie fausse	id.	10 »
14680	Montres finies avec boîtes en platine ou en or	L'hectogramme	10 »
14690 et 14700	Montres finies avec boîtes en argent	id.	4 »
14710	Montres finies avec boîtes en plaqué or, autres	Quintal net	20 »
14720	Compteurs de poche en tous genres	id.	20 »
14730	Mouvements de montres, sans boîtes	id.	20 »
	Tous mouvements d'horlogerie	id.	20 »
	Boîtes de montres et d'articles assimilés et parties de boîtes :		
14740	En platine	L'hectogramme	10 »
14750	En or	id.	10 »
14760	En argent	id.	4 »
14770	En plaqué or	Quintal net	20 »
14780	Autres	id.	20 »
14790 à 14830	Horlogerie gros volume	id.	20 »
14900	Fournitures d'horlogerie	id.	20 »
14920 et 14930	Moteurs à explosion	id.	25 »
14940	Moteurs Diesel, demi-Diesel et similaires pour véhicules automobiles	id.	25 »
15060 à 15090 (15240 à 15260) (Ex)	Tracteurs routiers	id.	25 »
	Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles routiers	id.	25 »

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DU DROIT
15280 et 15290 15330 et 15350 (Ex) 16230 (Ex) 16590 et 16600	Appareils d'allumage des moteurs à explosion et leurs pièces détachées Appareils pour la téléphonie et la télégraphie sans fil et leurs pièces détachées. Poutres et poutrelles pour charpentes	Quintal net id. Quintal brut Quintal net	Francs 25 » 50 » 1 50 25 »
16710 et 16720	Objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze	id.	25 »
	Accumulateurs électriques et leurs pièces détachées pour : Automobiles	id. id.	25 » 50 »
	Instruments de musique.		
17210 à 17260 17280 à 17400 17270 (Ex)	Instruments de musique (non compris les avertisseurs phoniques pour auto). Accessoires et pièces détachées	id. id.	50 » 50 »
	Avertisseurs phoniques pour automobiles et leurs pièces détachées	id.	25 »
	Armes, poudres et munitions.		
17450 (Ex) (17480) (Ex) 17530 (Ex) 17560, 17570 et 17580	Armes de chasse	id.	50 »
	Pièces détachées pour armes de chasse	id.	50 »
	Capsules de poudre fulminante de chasse	id.	50 »
	Cartouches de chasse	id.	50 »
	Ouvrages en matières diverses.		
18280 18300	Motocycles, motocyclettes et side-cars	id.	25 »
18320 à 18520, 18540 à 18550 18560	Accessoires et pièces détachées de motocyclettes	id.	25 »
18720 et 18730 18830	Voitures automobiles et remorques	id.	25 »
18860 à 18930	Accessoires, parties et pièces détachées pour véhicules automobiles	id.	25 »
19120, 19130, 19280 et 19930	Chaussures en caoutchouc ou en tissu caoutchouté	id.	60 »
	Chapes, chambres à air et pneumatiques pour motocyclettes	id.	25 »
	Chapes, chambres à air et pneumatiques pour véhicules automobiles	id.	25 »
19180	Chapeaux, casquettes, bérêts et bonnets, autres que fez, chéchias et bonnets rouges	id.	60 »
19490 à 19510	Bougies d'allumage et leurs pièces isolantes	id.	25 »
19902	Appareils pour la photographie et ses applications	id.	50 »
19903	Briquets en argent	L'hectogramme	4 »
	Briquets en or ou en platine	id.	10 »
	Or, argent.		
20510, 20520, 20550, 20560	Or, autre que les monnaies ayant cours légal	id.	10 »
20570, 20600	Argent, autre que les monnaies ayant cours légal	id.	4 »

ARTICLES EXONÉRÉS.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
10 à 200 900 (Ex) 1020 à 1040	Animaux vivants. Lait frais. Engrais azotés organiques naturels ou orga- niques élaborés.	7530 (Ex) 7530 (Ex) 7650 7660	Argiles autres que smectiques. Spath fluor Pierres de construction brutes ou ouvrées. Pavés en pierres naturelles.
1110 à 1140 1620	Poissons frais. Blé tendre de semence.	7760 (Ex) 7770 (Ex)	Graviers concassés, gravettes. Pyrites de fer destinées à la transformation des phosphates en superphosphates.
2020, 2040, 2060, 2071, 2081, 2120, 2140 2170 2181	Légumes secs de semence. Dari ou sorgho de semence. Millet de semence.	7770 (Ex) 7860 7870 8150 (Ex)	Résidus de pyrites de fer. Cendres et escarbilles. Poussières de charbon minéral. Glace alimentaire ou industrielle.
3510 à 3600 5640 5710	Graines à ensemençer. Pavés en bois. Liège mâle.	8250 8510 8520	Minéral de fer. Mâchefer et scories de forge Minéral de cuivre.
5740 (Ex) 6460 à 6650 6800 et 6810 6910	Bois de chauffage. Légumes frais. Sons.	8590 et 8600	Minéral de plomb (autre que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 %).
6920 (Ex) 7500 7510 7530 (Ex)	Plants d'arbres fruitiers. Plantes et arbustes de pépinière. Sables. Phosphates naturels. Pierres à chaux et à plâtre.	8720 8800 et 8810 8820 et 8830 8840 8920	Minéral de zinc. Antimoine. Minéral de manganèse. Minéral de cobalt. Nitrate de potasse pour usage agricole.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DE LA STATISTIQUE COMMERCIALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
8960	Sulfate d'ammoniaque destiné à l'agriculture.
8970	Phosphate d'ammoniaque destiné à l'agriculture.
9130 (Ex)	Acide sulfurique destiné à la transformation des phosphates en superphosphates.
9240	Chlorure de potassium.
9250	Sulfate de potasse.
9630 à 9730	Engrais chimique.
9760	Oxyde d'antimoine.
15020 à 15050	Tracteurs agricoles.
15170 à 15220	Machines agricoles et leurs pièces détachées.

Dans les conditions fixées par le dahir du 11 septembre 1934 et l'arrêté viziriel du 26 septembre 1934, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement :

a) Des navires effectuant une navigation en haute mer ;

b) Des appareils aéronautiques effectuant une navigation au delà des frontières, à destination de l'étranger ;

Les armes, munitions, matériel de guerre et équipements militaires destinés à l'État, ainsi que les armes et effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement indispensables pour l'exécution de leur service aux officiers et sous-officiers de carrière.

Les denrées, fourrages, céréales, liquides, farines, combustibles et, d'une façon générale, toutes les matières premières d'origine étrangère destinées au corps d'occupation ou au service de la marine militaire française, sont soumis au paiement des droits de porte à leur entrée au Maroc.

Les armes réglementaires et leurs munitions importées par toutes personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, sont tenues de les posséder ;

Les livres, brochés ou avec reliure autres que de luxe, les journaux et publications périodiques, la musique imprimée ou gravée ; les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques, ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ; les publications de propagande, telles que guides, dépliants, etc., même illustrés, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

Les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

Les rogues de morues et appâts pour la pêche, les filets et engins de pêche destinés aux bateaux pêcheurs ;

Les appareils de protection contre les périls aérototoxiques, ainsi que les vêtements de protection contre les gaz vésicants ;

D'une façon générale, les objets, denrées et marchandises qui, soit par la situation particulière des destinataires, soit par le caractère spécial des importations, sont admis en franchise douanière.

ART. 2. — La perception des droits de porte sur les marchandises importées est assurée par les soins de l'administration des douanes et impôts indirects.

Le minimum de perception est fixé à 0 fr. 50 par colis pour les importations faites par la voie postale. Ce minimum de perception s'applique exclusivement aux colis postaux.

Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification effective des marchandises importées par colis postaux et que les indications figurant sur les déclarations d'accompagnement ne permettent pas d'effectuer la liquidation, les droits sont perçus suivant le tarif forfaitaire ci-après :

- Colis de 0 à 5 kilos, à 1 franc ;
- Colis de 5 à 10 kilos, à 2 francs ;
- Colis de 10 à 15 kilos, à 3 francs ;
- Colis de 15 à 20 kilos, à 4 francs.

La taxation des marchandises imposées au net aura lieu d'après les règles suivies en matière de douane et la taxe légale sera, dans tous les cas, applicable.

ART. 3. — Il sera effectué sur le montant des droits recouverts, en application des tarifs édictés par le présent arrêté, un prélèvement fixé forfaitairement à 50 % pour chaque bureau de recouvrement.

Les sommes ainsi prélevées seront versées à un compte dit « Compte spécial des droits de porte », ouvert dans les écritures du percepteur de Rabat-sud.

La redevance à verser au Trésor, pour frais de recouvrement, sera calculée, par poste de perception, sur l'ensemble de ses recouvrements, d'après le barème suivant :

Tranches de recettes de :

- 1 à 500.000 : 3 % ;
- 500.001 à 1.000.000 : 2,50 % ;
- 1.000.001 à 3.000.000 : 2 % ;
- 3.000.001 à 5.000.000 : 1,50 % ;
- Au-dessus de 5.000.000 : 1 %.

Le paiement de cette redevance sera assuré par les municipalités ou prélevé sur le compte spécial, au prorata des sommes qui leur auront été attribuées sur le total des recettes.

Le reliquat disponible du compte spécial, après prélèvement des frais de recouvrement, sera réparti en fin d'année entre les municipalités, la population marocaine et la population non marocaine des dites municipalités entrant chacune en compte pour la moitié de cette somme.

L'attribution à chaque municipalité de la part qui lui revient se fera au prorata de chacune des deux catégories de populations qu'elle possède d'après les résultats du dernier recensement.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrêtés viziriels des 15 juillet 1937 (6 joumada I 1356) et 25 octobre 1940 (23 ramadan 1359) relatifs aux droits de porte sur les produits importés.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1363 (25 mars 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1944

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1944 (4 joumada I 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hïja 1363) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hïja 1363) instituant une aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les enfants ouvrant droit à cette aide sont pris en compte sur production soit d'un extrait de l'acte de naissance, soit, après homologation par le commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha ou le tribunal coutumier, d'une attestation administrative délivrée par le pacha ou le caïd, ou d'un acte établi par les adoul ou d'une attestation émanant du tribunal coutumier. »

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1363 (28 avril 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Homologation des décisions de la commission de l'Association syndicale, des propriétaires urbains du boulevard de Suez, quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène, à Casablanca.

Par dahir du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) ont été homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du boulevard de Suez, à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plan et état annexés à l'original dudit dahir.

Classement du site de Tahannaoute (Marrakech).

Par dahir du 12 avril 1944 (18 rebia II 1363) a été classé le site de Tahannaoute (contrôle civil de Marrakech-banlieue). L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1943 (16 rejeb 1362) ordonnant une enquête en vue du classement de ce site.

Le classement a pour effet de créer, à l'intérieur de ce périmètre, les servitudes suivantes :

1° Interdiction de l'affichage et de la publicité sous toutes leurs formes ; seuls pourront être placés, avec l'accord de l'inspecteur des monuments historiques, les poteaux indicateurs officiels ;

2° Interdiction d'édifier des constructions autres que celles élevées par les indigènes, avec les matériaux locaux et dans le style du pays ; ces constructions seront soumises au visa préalable du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques) ou, sur sa délégation, du correspondant de cette inspection à Marrakech.

Au cas où des aménagements nouveaux seraient jugés nécessaires par l'autorité locale de contrôle, des dérogations exceptionnelles à la règle générale pourront être accordées par le directeur de l'instruction publique, avec l'accord du directeur des affaires politiques. Les constructeurs joindront, éventuellement, à l'appui de leur demande, les plans et dessins nécessaires. Il pourra leur être imposé, selon le cas, eu égard au caractère du site, telles modifications, plus ou moins rigoureuses, dans la disposition des façades et des toitures, la distribution et la grandeur des ouvertures, les dimensions et la coloration des immeubles ;

3° Interdiction de déboisement et d'introduction d'essences étrangères à la région (arbres fruitiers exceptés). Toutefois, les opérations culturales nécessaires à l'exploitation et à la régénération des peuplements exécutés sous la direction ou le contrôle du service des eaux et forêts seront autorisées ;

4° Toute installation de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera soumise en projet à l'acceptation de l'inspecteur des monuments historiques.

Approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Oujda, Fès (zone civile).

Par dahirs du 18 avril 1944 (24 rebia II 1363) ont été approuvés, pour l'exercice 1944, les budgets spéciaux des régions de Rabat, Oujda, Fès (zone civile), tels qu'ils sont arrêtés aux tableaux annexés aux originaux de ces dahirs.

Délimitation du domaine public autour de l'ain M'Rafat (cercle des Chaouïa-nord).

Par arrêté viziriel du 26 avril 1944 (3 joumada I 1363) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public autour de la source dite « Ain M'Rafat », située au P.K. 25 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Les limites du domaine public autour de cette source ont été fixées suivant un contour polygonal figuré par un trait rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10.

Agrément de sociétés d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 4 mars 1944, la société d'assurance « The Patriotic Assurance », dont le siège social est à Dublin, 9, collège Green (Irlande), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, place La-Pérouse, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 11 avril 1944, la société d'assurance « Alliance Assurance », dont le siège social est en Angleterre, Bartholomew Lane, London E.C. 2, et le siège spécial au Maroc, à Mazagan, immeuble de la Bank of British West Africa, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 24 avril 1944, la société d'assurance « The Northern Assurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, Morgate n° 1, London, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 119, avenue du Général-Drude, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie.

Par arrêté du directeur des finances du 24 avril 1944, la société d'assurance « The Contingency Insurance Company Limited », dont le siège social est en Angleterre, 59-60, Gracechurch Street, London E.C. 3, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 59, rue Gallieni, est agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par le dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;

Opération d'assurance contre les risques divers.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} mai 1944, une enquête publique est ouverte du 15 au 24 mai 1944, dans la circonscription de Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage, dans un puits, au profit de M. Célestin Ratron, colon à Aïncj-Jmel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Célestin Ratron est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété dite « Mouanic », titre foncier n° 5957 D., un débit de 41 l.-s. 66, destiné à l'irrigation d'une parcelle de 80 hectares de cultures maraîchères et diverses.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 mai 1944, une enquête publique est ouverte du 22 mai au 22 juin 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'installation d'une turbine hydraulique sur une dérivation de l'oued Harazem, près de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Raho ben Bougrine el Ayachi, domicilié derb Zerbtana, à Fès-médina, est autorisé à utiliser temporairement l'énergie produite par une partie de débit de l'oued Harazem, pour le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Exploitation du bac situé à Dar-ould-Zidouh, pour le franchissement de l'Oum-er-Rebla.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1944, la charge maximum autorisée dans la barque, à l'occasion de chaque traversée, a été fixée à deux tonnes.

L'utilisation du bac devra être interrompue dès que le plan d'eau de l'oued atteindra la cote-limite matérialisée sur chaque rive par une borne-repère, placée à proximité du point d'accostage du bac.

Auront accès au bac les piétons, les cyclistes, les motocyclistes, les voitures légères hippomobiles sans voyageurs et sans animaux de trait, les charretons à bras, ainsi que les animaux énumérés ci-après : bœufs, vaches, moutons, porcs, chèvres, chameaux, chevaux, mulets, ânes et chiens.

L'accès au bac est formellement interdit à tous les véhicules et animaux non explicitement désignés ci-dessus.

Aucun véhicule vide ou chargé ne devra pénétrer sur la barque du bac avant d'y être invité par l'agent chargé du service.

Tout conducteur de véhicule chargé devra déclarer exactement le poids des matériaux ou des marchandises qu'il transporte et celui du véhicule.

Si le tonnage déclaré est supérieur à la capacité de chargement du bac, compte tenu, s'il y a lieu, du chargement déjà existant sur la barque, le conducteur devra décharger, par ses propres moyens et à ses frais, la fraction du tonnage en excédent sur la capacité de chargement du bac. Il ne pourra se refuser à l'invitation qui lui sera faite et aux indications qui lui seront données pour le déchargement, sous peine de se voir interdire le passage sur le bac.

Il a été formellement interdit aux conducteurs de faire stationner leurs véhicules aux abords immédiats du bac. Ils devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent chargé du service du bac.

Les heures de fonctionnement du bac seront réglées par décision du caïd intéressé, après visa de l'autorité de contrôle.

Toute infraction au présent règlement, tout dommage causé aux ouvrages du bac, toute déclaration fautive sur le poids des véhicules et de leurs chargements, seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18 du dahir du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage.

Des pancartes placées à proximité des points d'accostage du bac, libellées en français et en arabe, indiqueront, à la fois, la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

Circulation et vente des conserves alimentaires.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 20 avril 1944, l'article 1^{er} de l'arrêté directorial du 24 mars 1944 réglementant la circulation et la vente des conserves alimentaires a été complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« En outre, l'utilisation d'emballages métalliques de toute nature (fer-blanc, fer noir, aluminium, etc.) est formellement interdite pour toutes les conserves alimentaires autres que celles énumérées au premier alinéa ci-dessus. »

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 14 août 1943 et l'arrêté du 24 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour signer les arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

Classification des madriers par qualités

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les qualités des madriers indigènes de cèdre sont celles qui correspondent, pour des bois équarris à la scie de long et à la hache, aux spécifications ci-après :

Qualité ébénisterie. — Bois sain, sans défauts, hors cœur, droit de fil, à accroissements maxima de 3 millimètres, avec tolérance de quelques nœuds sains, adhérents et clairs, d'un diamètre inférieur à 35 millimètres. Pièces exemptes de fentes, sauf quelques petites fentes de siccité ; longueur au moins égale à 2 mètres ;

Qualité courante. — Bois sain, sans défauts, avec tolérance de tous nœuds ordinaires, sains et adhérents, de diamètre inférieur à 60 millimètres, sans limitation de nombre et de nœuds non adhérents de moins de 35 millimètres, en nombre limité (un par mètre courant), de fentes dont la longueur ne peut dépasser deux fois la largeur de la pièce, longueur au moins égale à 2 mètres.

Prix de base

ART. 2. — Le prix de vente maximum par les producteurs (exploitants ou coopératives de bûcherons) des madriers indigènes de cèdre livrés par eux aux organismes agréés, sur les dépôts de ces organismes, dans les zones de production des régions de Meknès et de Fès (y compris le montant de la redevance forestière et, s'il y a lieu, des droits de marché), par mètre cube de madriers tout venant, comprenant uniquement des pièces susceptibles d'être classées dans l'une des deux catégories de qualité définies à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit :

TERritoIRE OU CERCLE	DÉPOT	PRIX du mètre cube
Khenifra	Khenifra	Francs 1.090
	El-Borj	1.215
Azrou	Azrou	1.325
	Aïn-Leuh	1.245
	Ouiouane	1.135
Midelt	Bou-Anguer	1.255
	Tiguelmamine	1.275
	Aït-ou-Fellah	1.240
	Itzer	1.235
	Tounfite	1.080
Sefrou	Bou-Taoualt	995
	Aïn-Nokra	1.185
Taza	Aït-Kermous	1.225
	Aït-ben-Moussa	1.225
	Tamtoucht	1.180

ART. 3. — Le prix de vente maximum par les organismes agréés, sur camion départ des dépôts, après classement par leurs soins, conformément aux spécifications indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des madriers indigènes de cèdre achetés par eux aux producteurs des régions de Meknès et de Fès, est fixé ainsi qu'il suit :

TERRITOIRE ou cercle	DÉPOT	PRIX DU MÈTRE CUBE	
		Qualité ébénisterie	Qualité courante
Khenifra	Khenifra	Francs 1.680	Francs 1.180
	El-Borj	1.930	1.430
Azrou	Azrou	1.995	1.495
	Aïn-Leuh	1.945	1.445
	Ouiouane	1.855	1.355
Midelt	Bou-Anguer	1.870	1.370
	Tignelmamine	1.860	1.360
	Aïl-ou-Fellah	1.855	1.355
	Itzer	1.840	1.340
	Toumfitte	1.710	1.210
	Bou-Taoualt	1.625	1.125
Sefrou	Aïn-Nokra	1.870	1.370
	Aïn-Kermous	1.910	1.410
	Aïl-ben-Moussa	1.910	1.410
Taza	Tamtoucht	1.820	1.320

Prix des divers types de madriers

ART. 4. — Les prix de base ci-dessus, applicables aux madriers types de section 40 x 7 ou 30 x 12 et de longueur 4 mètres à 4 m. 99, sont à multiplier, suivant le type d'équarrissage et la catégorie de longueur, par les coefficients ci-après :

TYPE D'ÉQUARRISSAGE (avec tolérance de 1 centimètre sur chaque dimension pour le classement)	LONGUEURS		
	2 mètres à 3 m. 99	4 mètres à 4 m. 99	5 mètres et plus
40 x 7 et 30 x 12	0,90	1,00	1,10
34 x 12	0,85	0,95	1,00
Tous autres types	0,75	0,85	0,85

ART. 5. — En application du barème ci-dessus, des tarifs détaillés au mètre cube et au mètre linéaire seront établis par les chefs des circonscriptions forestières et arrêtés par le chef du service des eaux et forêts, pour les types de madriers courants livrés sur chaque dépôt.

Dispositions générales

ART. 6. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet ; il entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1944.

Rabat, le 22 avril 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Déclaration des stocks d'emballages à œufs.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 avril 1944, tout détenteur, à un titre quelconque, d'emballages standardisés pour le transport et l'exportation des œufs sera tenu d'en faire une déclaration pour les quantités en sa possession à la date du 30 avril 1944, qu'elles soient en magasin ou en circulation à cette date.

Cette déclaration sera obligatoire pour toute quantité supérieure à dix (10) unités, que les emballages soient vides ou pleins, détenue :

Par tout industriel, fabricant, commerçant ou représentant en emballages en bois ;

Par tout producteur ou exportateur d'œufs ;

Par tout commerçant en œufs.

Les déclarations devront être adressées le plus tard, le 15 mai 1944, en simple exemplaire, à la direction des affaires économiques (division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande), à Rabat.

Tout défaut de déclaration, ou fausse déclaration, entraînera, pour son auteur, outre les sanctions prévues par le dahir du 18 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre, la suspension, pour une période qui sera fixée par une décision administrative, de toute attribution d'emballages à œufs.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1639, du 24 mars 1944, page 167.

Arrêté viziriel du 25 février 1944 (30 safar 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence les travaux de la troisième extension de la base aérienne d'Agadir, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et autorisant la prise de possession immédiate.

Au lieu de :

« Article premier. —

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS	CONTENANCE DES PARCELLES
8	Rason Baroukh, 2, rue du Consul-Kourj, à Mogador	4100 M.S.	Terrain bour de cultures	Ha. A. Ca. 6 63 80
28	Si Mohamed ben Hadj Ali Derkaoui, douar Dougadir Ighb, bureau des affaires indigènes de Ameul, par Tiznit		id.	12 64

Lire :

« Article premier. —

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE DES TERRAINS	CONTENANCE DES PARCELLES
				Ha. A. Ca.
8	Razou Baroukh, 2, rue du Consul-Kouri, à Mogador	4100 M.S.	Terrain bour de cultures	6 63 80
28	Si Mohamed ben Hadj Ali Darkaoui, douar Dougadir Ighh, bureau des affaires indigènes de Ameul, par Tizuit		id.	72 64

Sans autre modification.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1644, du 28 avril 1944, page 244,

Arrêtés viziriels du 8 avril 1944 (14 rebia II 1363) portant fixation, pour l'année 1944, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de la taxe d'habitation et de l'impôt des patentes au profit des budgets des villes municipales.

Taxe urbaine

Au lieu de :

« Meknès (ville nouvelle), 3 et 6 » ;

Lire :

« Meknès (ville nouvelle), 5 et 6. ».

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 8 mai 1944, sont créés au service de l'administration pénitentiaire à compter du 1^{er} avril 1944 :

Un emploi de directeur de prison, par transformation d'un emploi d'inspecteur des établissements pénitentiaires ;

Trois emplois de premier surveillant, par transformation de trois emplois de surveillant-commis-greffier ;

Trois emplois de premier surveillant, par transformation de trois emplois de surveillant ordinaire.

Corps du contrôle civil.

Par décret du 27 mars 1944 du Comité français de la Libération nationale, ont été promus :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

M. Bouhoure Albert, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. de Villars Jean, contrôleur civil de 2^e classe (2^e échelon), et Delorme Gabriel, contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1944)

MM. Matte Marcel, Marin Olivier et Husson Jean, contrôleurs civils de 2^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Guedon Robert, Petit Jacques, Moris Roger et Guiramaud Maurice, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1944)

MM. Ecorcheville Amédée, Fines Jean et Darré Jean, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} avril 1944)

M. Hubert Paul, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Barbarin André, Demassieux Jacques, Yvon Michel et Gaudibert Paul, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe.

Par décret du 27 mars 1944 du Comité français de la Libération nationale, M. Desanti Roch, adjoint de contrôle principal hors classe, a été nommé, à compter du 1^{er} janvier 1944, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon).

Par décret du 27 mars 1944 du Comité français de la Libération nationale, la situation administrative de MM. Barbey Marc et Bourgouin André, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon), qui ont subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, a été rétablie comme suit :

M. Barbey Marc, contrôleur civil adjoint de 2^e classe, du 1^{er} février 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} octobre 1942 ;

M. Bourgouin André, contrôleur civil adjoint de 2^e classe, du 1^{er} mai 1939, est promu contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1943.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel.****DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 4 mai 1944, M. Cazemajou Georges, collecteur de 1^{re} classe des régies municipales, est nommé collecteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1944.

(SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE)

Par arrêtés directoriaux des 22 décembre 1943, 18, 24 février, 25, 27 mars et 18 avril 1944, sont titularisés et nommés :

A la 6^e classe(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Ben Mahjoub Mohammed ben Mahjoub Ali, Kadiri Ahmed ben el Mekki ben Ahmed, El Alami ben Mohammed ben Abdessalam et Cherif el Hassouni Abdallah ben Abdallah, secrétaires-interprètes stagiaires.

(à compter du 1^{er} mars 1944)

MM. Ben Brahim Abdallah ben Mohammed ben ej Jilali et El Arbi ben Mohammed ben el Ayachi, secrétaires-interprètes stagiaires.

A la 4^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1944)

MM. Poutier Emmanuel, Ahmed ben Kaddour ben Mohammed, Blal ben M'Barek ben er Rachid et Bouabib ben el Arbi ben Labcen, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} février 1944)

MM. Humbert Victor, Deharo François et Mohammed ben Bouchaïb ben Hodj Bouchaïb, inspecteurs stagiaires.

MM. Roussel Roger, Tomasi Dominique, Fritsch Fernand, Degorre Ulysse, Marchand André, Margeron Jules, Morcant Lucien, Mora François, Champenoy André, Hattab ben Larbi ben Bouchaïb, Rahhal ben Ahmed ben Mohammed, Jilali ben Abbas ben Haj, Ej Jilali ben Ahmed ben ej Jilali, Miloudi ben Maati ben Miloudi, Ali Ben Mohammed ben Abdallah, Ammar ben Mohammed et Benaïssa ben Driss ben Kassem, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} mars 1944)

M. Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} avril 1944)

MM. Sauli Joseph, Dupont Paul, Bens Robert, Le Floch Joseph et Ahmed ben Brahim ben el Hassen, gardiens de la paix stagiaires.

M. El Ghomari Thami ben Ahmed ben Mohammed, inspecteur stagiaire.

Par arrêtés directoriaux du 25 mars 1944, sont révoqués de leurs fonctions et rayés des cadres à compter du 1^{er} avril 1944 :

MM. Nicolay Jean, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon), et Duc René, inspecteur sous-brigadier hors classe (2^e échelon).

Par arrêtés directoriaux des 8 février et 7 avril 1944, M. Muller Georges, inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon) (du cadre métropolitain, est placé d'office en congé d'expectative de réintégration à compter du 16 février 1944, et rayé des cadres du personnel actif de la police générale à compter du 1^{er} avril 1944, date de sa réintégration dans son administration d'origine.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, M. Harmelin Maurice, chef de bureau hors classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé, à titre personnel, sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1944 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942).

Par arrêté directorial du 5 avril 1944, Sid Moulay Larbi ben Mekki el Ouazzani, nommé amin el amelak des domaines à Ouezzane, par dahir du 15 février 1944 (20 safar 1363), est classé dans la 10^e classe de son grade à compter du 25 mars 1944.

Par arrêté directorial du 5 avril 1944, M. Murcia Jean, commis de 3^e classe des domaines, est reclassé commis de 3^e classe du 13 mars 1943 (bonification pour stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse : 6 mois, 18 jours).

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 30 mars 1944, M. Bonini Joseph, commis de 1^{re} classe des travaux publics, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1944, et promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 avril 1944, M. Diveu Julien, instituteur de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, instituteur de 5^e classe, avec 2 ans, 7 mois, 2 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 4 ans, 7 mois et 2 jours).

Par arrêté directorial du 25 avril 1944, M. Lanoir Pierre-Jacques, instituteur de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, instituteur de 6^e classe, avec 8 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire : 8 mois).

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 25, 27 mars et 18 avril 1944, sont révisées ainsi qu'il suit, les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Marchand André	Gardien de la paix de 3 ^e classe	6 octobre 1942	39 mois, 25 jours
Le Floch Joseph	id.	16 octobre 1942	41 mois, 15 jours
Deharo François	Inspecteur de 3 ^e classe	18 janvier 1943	36 mois, 21 jours
Tomasi Dominique	Gardien de la paix de 3 ^e classe	1 ^{er} février 1943	36 mois.
Champenoy André	Gardien de la paix de 4 ^e classe	13 février 1941	35 mois, 18 jours
Sauli Joseph	id.	13 avril 1941	35 mois, 18 jours
Morcant Lucien	id.	15 mars 1941	34 mois, 16 jours
Dupont Paul	id.	15 mai 1941	34 mois, 16 jours
Margeron Jules	id.	9 septembre 1941	28 mois, 22 jours
Humbert Victor	Inspecteur de 4 ^e classe	13 février 1942	23 mois, 18 jours
Bens Robert	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 avril 1942	23 mois, 8 jours
Degorre Ulysse	id.	4 mars 1942	22 mois, 27 jours
Roussel Roger	id.	14 mars 1942	22 mois, 17 jours
Poutier Emmanuel	id.	7 juin 1943	6 mois, 24 jours
Fritsch Fernand	id.	1 ^{er} juillet 1943	7 mois.
Mora François	id.	1 ^{er} juillet 1943	7 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES**

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1944. — *Patentes* : Fès-ville nouvelle, 11^e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôle n° 2 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, articles 1001 à 1171 ; centre et circonscription d'El-Hajeb et centre d'Ifrane, articles 1^{er} à 49.

LE 15 MAI 1944. — *Tertib et prestations des Européens 1943* : région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb (émission supplémentaire).

LE 19 MAI 1944. — *Tertib et prestations des indigènes 1943* : circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna (émission supplémentaire).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

BANQUE NATIONALE
pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE
(AFRIQUE)

Société Anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège Social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

R.C. Alger 17.436

L.B.F. n° 218

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale ordinaire de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique), qui s'est tenue le 19 avril 1944, a approuvé le bilan qui lui a été présenté ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 1943.

Elle a également approuvé la répartition du solde bénéficiaire du compte de Profits et Pertes, solde s'élevant à Fr. 12.442.918,45, et fixé le dividende de l'exercice à 6 %, soit Fr. 30, — brut par action entièrement libérée.

Ce dividende sera payable sans frais, sous déduction des impôts, à partir du 31 mai 1944, contre remise du coupon n° 10 pour les titres au porteur et par estampillage du certificat pour les titres nominatifs, dans toutes les Succursales et Agences de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique) en Afrique du Nord et au Liban, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en Afrique Occidentale Française et aux Antilles Françaises, du Crédit Foncier de Madagascar à Madagascar et à La Réunion et à la Banque Robert, à Orléansville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des sièges du Maroc et succursale de Casablanca ; 26 Place de France — Agences à :

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
QUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Succursale à BEYROUTH.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.

Succursale à LONDRES.